

DEPARTEMENT DE LA DRÔME

MAIRIE
DE
FRANCILLON SUR ROUBION
26400

Tél. & Fax. 04 75 76 02 75

mairie.francillon26@wanadoo.fr



PROCÈS VERBAL de la séance du CONSEIL MUNICIPAL de FRANCILLON-SUR-ROUBION

L'an deux mille vingt-trois, le 30 du mois d'octobre, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Francillon/Roubion dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Michel GAUDET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 octobre 2023

Présents : Jean-Michel GAUDET, Henri ANDRE, Mireille BERGER, Christophe LEO, Adeline PAPILLAT, Hélène COMBAZ, Florian DESMAREST, Marc NICOL

Pouvoir : Christian BLACHIER donne pouvoir à Adeline PAPILLAT

Absent : Ludovic BRUYERE

Secrétaire de séance : Hélène COMBAZ

Nombre de conseillers : En exercice : 10
 Présents : 8
 Exprimés : 9

Le quorum est atteint la séance est ouverte à 20h07.

En présence de public.

ORDRE DU JOUR de la séance :

- 1) Approbation du PV du conseil du 03 juillet 2023
- 2) Délibération M57
- 3) Délibération Droit de voirie
- 4) Délibération référent déontologue CDG26
- 5) Questions Diverses

Monsieur le maire demande à l'assemblée s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juillet 2023.

Aucunes remarques n'est relevée.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

N° 2023-05-01 DÉLIBÉRATION POUR LA MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE

Le Maire,

ÉXPOSE, les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La CDL Conseillères aux Décideurs locaux nous informe que jusqu'en 2023 inclus, la commune de Francillon était en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI).

Aux termes du [décret n° 2023-822 du 25 août 2023](#), portant application de l'[article 73 de la loi de finances pour 2023](#) et modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV, la commune entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'[article 1407 ter du CGI](#), les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Ainsi, votre commune peut, à partir des impositions 2024, instituer cette majoration. Son taux, compris entre 5 et 60 %, s'applique sur la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à votre commune. Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal qui devra être prise avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application en 2024.

Si l'adoption d'une délibération du conseil municipal intervient après le 1^{er} octobre 2023, cette majoration sera applicable qu'à partir de 2025.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

PREND note que cette majoration ne pourra être applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2025

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

N° 2023-05-02 DÉLIBÉRATION POUR SERVICE MUTUALISÉ CCVD POUR LES REPAS POUR L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES PARENTS D'ÉLÈVES

Le Maire,

RAPPELLE que le Conseil Municipal a délibéré 2 fois sur le recours au service mutualisé de cuisine centrale mise en place par la CCVD, lors d'une séance du 23 septembre 2021 et lors d'une séance du 6 février 2023.

Cette cuisine centrale basée à EURRE constitue un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention-type a été présentée lors de la délibération du 06 février 2023.

Il est cependant précisé que le service de la cantine scolaire est assuré pour les élèves des trois Communes de SAOU, SOYANS, et FRANCILLON, du fait du regroupement pédagogique.

Cette cantine scolaire avait été créée à l'origine par l'association intercommunale des parents d'élèves de SAOU, SOYANS, et FRANCILLON, qui en assure toujours à l'heure actuelle la gestion.

Il est rappelé que l'article L.533-1 du Code l'Education autorise les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à « *faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération d'établissement d'enseignement qu'il fréquente* ».

Le Conseil d'Etat a ainsi validé le principe du bénéfice d'une cuisine centrale et d'une même tarification pour les élèves d'une école privée sous la condition d'une décision explicite (Conseil d'Etat assemblée Ville d'Albi 05/07/1985).

La cantine scolaire gérée par l'association intercommunale des parents d'élèves de SAOU, SOYANS, et FRANCILLON peut donc parfaitement bénéficier de la cuisine centrale, au même tarif que les autres cantines scolaires bénéficiant du service mutualisé.

Il s'agit pour le Conseil Municipal de prendre en compte cette situation de façon à ce que la CCVD puisse passer une convention directement avec l'association des parents d'élèves de SAOU, SOYANS, et FRANCILLON pour la gestion de cette cantine scolaire et la fourniture des repas par la cuisine centrale, directement à l'association.

C'est l'association qui facture aux parents le prix des repas.

Compte-tenu des éléments précédents, l'association des parents d'élèves de SAOU, SOYANS, et FRANCILLON pourrait bénéficier ainsi de la fourniture par la CCVD au titre du service mutualisé de cuisine centrale les repas pour les scolaires au tarif préférentiel de 4,50 € TTC par repas pendant une durée de deux ans, c'est-à-dire pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Ce tarif est maintenu, malgré l'inflation actuelle, tout déficit éventuel du service cuisine centrale étant supporté par la CCVD pendant ces deux premières années.

Au-delà de ces deux années, le prix de vente des repas pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse, sur la base du coût de revient des repas au niveau de la cuisine centrale, selon un compte de gestion annuel.

Il est rappelé d'ailleurs que dans la convention-type, figure la clause suivante : « *à la fin de chaque année scolaire, un bilan financier sera établi entre la CCVD, les Communes ou le SIVOS signataires de la présente convention. Le prix de vente des repas pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse. On entend par année l'année scolaire de septembre à juin, ainsi la première année sera septembre 2023 à juin 2024* ».

Il est donc proposé au Conseil de valider le principe que le service mutualisé de cuisine centrale puisse bénéficier à l'association intercommunale des parents d'élèves SAOU, SOYANS, et FRANCILLON pour ce qui concerne la fourniture des repas aux scolaires fréquentant l'école de regroupement pédagogique des trois Communes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et statué décide à l'unanimité :

APPROUVE l'exposé du Maire ;

- De prendre acte et de valider le principe selon lequel l'Association Intercommunale des parents d'élèves SAOU, SOYANS, et FRANCILLON a pour objet statutaire dès sa création, d'organiser et de gérer notamment les restaurants scolaires de ces trois Communes ;
- Qu'en vertu des dispositions de l'article L.533-1 du Code de l'Education précitée, les enfants fréquentant les établissements scolaires doivent bénéficier des mêmes mesures à caractère social, et notamment celles concernant les cantines scolaires ;
- De prendre acte de ce que le service mutualisé de cuisine centrale mis en place par la CCVD permet de fournir des repas scolaires à la cantine scolaire gérée par l'Association Intercommunale des parents d'élèves de SAOU, SOYANS, et FRANCILLON ; que cette cuisine centrale bénéficiera ainsi aux élèves de SAOU, SOYANS et FRANCILLON fréquentant la cantine scolaire
- Prend acte de ce que le tarif de 4,50 € par repas livré pendant deux ans sera appliqué par la CCVD au bénéfice de la cantine scolaire gérée par l'Association des parents d'élèves de SAOU, SOYANS, et FRANCILLON ; qu'au-delà le tarif sera fonction du bilan financier de la cuisine centrale et que les adhérents au service en seront informés.
- De prendre acte qu'une convention sera passée entre la CCVD, l'Association Intercommunale des parents d'élèves et les Communes de SAOU, SOYANS et FRANCILLON, selon le modèle ci-joint ; en tant que de besoin, d'approuver cette convention et d'autoriser le maire à la signer.
- Autorise le Maire à signer tout document administratif nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à adopter toutes mesures de nature à favoriser son exécution.
- En tant que de besoin, toute disposition antérieure contraire à la présente délibération est abrogée

N° 2023-05-03 DÉLIBÉRATION POUR L'ÉVOLUTION DU SERVICE TECHNIQUE MUTUALISÉ ET MISE à JOUR DE L'ANNEXE 6 DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA CCVD

Le Maire,

RAPPELLE, que Depuis 2011, la CCVD propose aux communes, dans le cadre de la mutualisation, des services pour les interventions techniques.

Ces services peuvent répondre à :

- Des interventions à la demande pour des besoins ponctuels ou occasionnels dans le cadre du service de cantonnier intercommunal,
- Des interventions régulières fixées à l'année dans le cadre de services permanents.

Un service technique intercommunal mutualisé a été mis en place en 2014 pour 3 communes du haut Roubion : Francillon-sur-Roubion, Saoû et Soyans.

Les communes de Félines sur Rimandoule, le Poët-Célarde et Mornans ont rejoint de service en 2016.

Ce service commun a été mis en place à titre expérimental afin de vérifier son efficacité.

En 2022, lors du bilan de cette expérimentation, il a été décidé de transformer cette expérimentation en service permanent à partir de 2023 avec les évolutions suivantes relatives entre autres à :

- **La composition du service** : 5 agents pour 3.72 équivalents temps plein (3 agents à temps plein, 1 agent à temps plein sur 6 mois et 1 agent 8 heures par semaine)

- La commune de Saoû loue à la CCVD un local selon un loyer qui fait référence à l'année N-1 indexé à l'Indice de Révision des Loyers (IRL). Pour 2023, il s'agit donc de loyers 2022 majoré de 3.49% conformément à l'IRL 2023.
- **Les modalités de facturations aux communes de ce service permanent** qui se feront donc désormais conformément à l'annexe 6 de la convention-cadre de mutualisation dont la mise à jour est jointe à la présente délibération, à savoir :
 - Charges de personnel du nombre d'heures réellement effectuées + forfait de 5 % frais de gestion

Pour mettre en place ce service technique, il est nécessaire :

- 1) D'acter qu'il est désormais permanent
- 2) De mettre à jour l'annexe 6 de la convention cadre de mutualisation des services

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal, à l'unanimité, VALIDE, la mise en place d'un service permanent pour les communes de Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, Le Poët-Célard, Mornans, Saoû et Soyans,

APPROUVE, la modification de l'annexe 6 « service technique intercommunal mutualisé pour les communes de Félines sur Rimandoule, Francillon sur Roubion, Le Poët-Célard, Mornans, Saoû et Soyans » de la convention-cadre de mutualisation des services,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N° 2023-05-04 DÉLIBÉRATION DROIT DE VOIRIE FIXATION DE LA REDEVANCE

Monsieur le Maire,

EXPLIQUE,

Il revient à la commune de fixer les tarifs de redevance d'occupation du domaine public. Cette occupation du domaine public est conditionnée par l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par voie d'arrêté. La méthode de tarification amène les membres du conseil à se questionner sur plusieurs points, notamment sur le montant qu'il est possible de proposer pour un tarif par m².

Après étude de plusieurs modes de tarifications de différentes communes.

PROPOSE, le tarif de : 3€/m²/an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE à 8 voix pour et 1 abstention le tarif proposé,**
- **DONNE pouvoir au maire pour signer tous documents administratifs et comptable pour l'exécution de la présente délibération.**

Questions diverses :

Le maire explique qu'il serait utile de constituer des groupes de travail pour :

- Cimetière : rédaction règlement intérieur, gestion des concessions...
 - Personnes volontaires : Hélène, Adeline et Henri
- Règlement Eau-Assainissement : les conseillers se questionnent sur l'utilité de rédiger un règlement du fait du transfert de la compétence eau-assainissement obligatoire en 2026.
- Élaboration Plan Communal de Sauvegarde

- Personnes volontaires : Florian, Jean-Michel et Henri.

Discussions autour du transfert de la compétence eau-assainissement.

Information sur le spectacle de Noël pour les enfants. L'association Festillon souhaite organiser ce spectacle pour cette année avec l'intervention d'une nouvelle troupe et participation de la mairie avec le même budget prévu chaque année. Tous les membres du conseil sont d'accord avec cette idée.

De nombreuses personnes se plaignent de la prolifération de fiente de pigeons.

La gestion de la maison associative, le maire rappelle que ce sont les membres du conseil qui ont le pouvoir de décisions ensemble.

Florian explique qu'il a eu une réunion qui s'est tenue pour discuter autour des projets des habitants investir la maison associative.

Henri explique que les utilisateurs de la maison associative seront redevables des frais de fonctionnement.

Le maire souhaite que l'association soit gérée par une personne désignée et non pas par une collégiale.

Adeline soumet l'idée de faire le choix d'une personne extérieure de Francillon pour la gestion de la salle. Mireille pense que ça pourrait être source d'ennuis en cas d'utilisations multiples.

Réflexion est faite sur les différentes activités qu'il serait possible de mettre en place.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Maire clôt la séance.

La séance est levée à 20h57.

Hélène COMBAZ
Conseillère
Secrétaire de séance
Corinne TOURVILLE
Suppléante secrétaire de séance

Christophe LÉO

1^{er} Adjoint au Maire